



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur  
la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la  
communauté de communes du golfe de Saint-Tropez (83)**

n° saisine 2019-2107  
n° MRAe 2019APACA10

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 12 mars 2019, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez (83).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jacques Daligaux, Jeanne Garric, Jean-Pierre Viguier et Éric Vindimian

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 12 2018.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 02 01 2019 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 11 01 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du Scot.....	6
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	7
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du Scot.....	8
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	8
2.1.1. <i>Sur l'évolution de la consommation d'espace passée.....</i>	8
2.1.2. <i>Sur la précision des objectifs et les besoins d'ouverture à l'urbanisation.....</i>	8
2.1.3. <i>Sur l'adéquation entre besoins et sites retenus.....</i>	9
2.1.4. <i>Sur la définition des limites de l'enveloppe urbaine.....</i>	10
2.2. Sur la biodiversité.....	11
2.2.1. <i>Sur les continuités écologiques.....</i>	11
2.2.2. <i>Sur les incidences sur les milieux et espèces et les sites Natura 2000.....</i>	13
2.3. Sur le paysage.....	15
2.3.1. <i>Sur la prise en compte du paysage.....</i>	15
2.3.2. <i>Sur la protection du paysage au travers de l'application de la loi Littoral.....</i>	15
2.4. Sur les risques.....	17
2.4.1. <i>Sur l'adaptation au changement climatique (la hausse du niveau de la mer) et le risque de submersion marine.....</i>	17
2.4.2. <i>Sur le risque d'érosion côtière.....</i>	18
2.4.3. <i>Sur le risque d'inondation.....</i>	19
2.5. Sur l'assainissement.....	20
2.6. Sur les nuisances sonores dues aux hélicoptères.....	20

## Synthèse de l'avis

Le dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale concerne la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez qui regroupe douze communes (Sainte-Maxime, Cogolin, Saint-Tropez, Grimaud, Gassin, Ramatuelle, La Croix-Valmer, Cavalaire, Le Plan-de-la-Tour, La Garde-Freinet, La Môle et Le Rayol-Canadel) sur une surface de 43 410 ha et compte une population de 57 591 habitants (au 1er janvier 2015).

L'évaluation environnementale du Scot(3) du golfe de Saint-Tropez a été réalisée à une échelle trop macroscopique : elle aurait dû être centrée et plus détaillée sur les secteurs à enjeux du Scot (extensions d'urbanisation, extensions de zones économiques, projets routiers et projets portuaires) en analysant leurs incidences vis-à-vis des principales thématiques environnementales.

La gestion économe de l'espace, tout comme la préservation du paysage, en particulier de la frange littorale n'est pas démontrée. L'évaluation environnementale vis-à-vis de la biodiversité et des risques naturels est insuffisante et doit être reprise.

Concernant le projet de contournement de Sainte-Maxime, compte-tenu des impacts prévisibles et des sensibilités environnementales du secteur, le projet de Scot ne peut se contenter de renvoyer à la future étude d'impact des projets routiers. En cela, l'évaluation environnementale du Scot ne remplit pas son rôle. Il lui faut justifier les choix retenus (maintien ou non des projets), et démontrer la bonne mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, voire compenser » à l'échelle de la planification stratégique du Scot.

Dans le même ordre d'idée, le Scot renvoie aux PLU la charge d'une évaluation environnementale précise.

L'évaluation Natura 2000 n'est pas complète et donc l'absence d'incidence significative dommageable aux habitats et espèces d'intérêt communautaire n'est pas démontrée. La protection du paysage via la loi Littoral n'est pas assurée.

## **Recommandations principales**

- **Reprendre l'évaluation environnementale en précisant l'analyse sur les secteurs à enjeux du Scot (extension d'urbanisation, projets routiers et projets portuaires) et s'assurer que les objectifs du Scot pourront être aisément déclinables dans les PLU.**
- **Revoir et préciser les limites de l'enveloppe urbaine en les justifiant . Produire une analyse du potentiel de densification permettant d'identifier les secteurs dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront optimiser et préciser les capacités de densification ; redéfinir en conséquence les besoins en extension de l'enveloppe urbaine. Concernant les diverses extensions résidentielles cartographiées, préciser les choix qui ont conduit à les retenir (densification, nature du sol, surface, analyse des incidences).**
- **Évaluer les incidences sur les milieux et les espèces des secteurs du Scot où des projets de développement sont prévus. Encadrer plus fortement les secteurs de développement de parcs photovoltaïques.**
- **Réaliser une réelle évaluation environnementale pour le paysage et définir des objectifs de qualité paysagère. Décliner en conséquence des mesures d'évitement et de réduction adaptées à l'échelle du Scot et traduire clairement les prescriptions qui s'imposeront aux PLU. En particulier, et au vu des remarques sur les pressions pesant sur la paysage littoral édictées ci-dessus, reprendre la réalisation de cette évaluation à l'aune de la loi Littoral.**
- **Réaliser l'évaluation environnementale des secteurs du Scot qui sont soumis au risque de submersion marine ou d'inondation, et qui sont identifiés pour être développés. Définir précisément les zones de relocalisation, les cartographier et procéder à l'évaluation environnementale de ces secteurs du Scot, sans renvoyer cette responsabilité aux PLU.**

## Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- le document d'orientations et d'objectifs (DOO), ses annexes cartographiques incluant le schéma de mise en valeur de la mer (SVM).

### 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du Scot

#### 1.1. Contexte et objectifs du plan

Le projet de Scot présente des perspectives d'aménagement du territoire pour la période 2019-2030. Le scénario retenu prévoit :

- une croissance démographique annuelle limitée à 0,3 %, correspondant à 180 habitants supplémentaires par an sur les 12 prochaines années (source RP, tome 5, p.6). Le rapport de présentation indique : « *un territoire qui compterait en 2030 entre 60 000 et 62 000 habitants à l'année* » (source RP, tome 5, p.6) ;
- la réalisation de 240 résidences principales par an, soit sur 12 ans 2 880 résidences principales (« *objectif minimum* », DOO p.46) ;
- un besoin en foncier de 22 ha/an (DOO p.39), soit sur 12 ans, environ 260 hectares (estimation MRAe).

Les principaux secteurs de projet du Scot concernent :

- pour le résidentiel, dix secteurs d'extension (RP, tome 5, p.19) avec des sites préférentiels dans l'aire d'influence des centralités (entre 5 et 15 minutes à pied, DOO objectif 56) et dans celle des axes de transport en commun. Également en densification, des secteurs de développement par renouvellement urbain ;
- trois sites de développement d'activités économiques en extension sur 16 hectares (DOO, p.70) : Camp Ferrat (11 ha), Saint Exupéry (3 ha) et Le Fenouillet (2 ha) ;
- les deux projets routiers de contournement est et ouest de Sainte-Maxime, identifiés comme prioritaires (Objectif 41 du DOO) ;
- quatre projets d'extension et requalification de ports (DOO SVL, p.18) : Saint-Tropez, Cogolin, Cavalaire et Sainte-Maxime.

Parallèlement, le SCoT reconsidère certaines modalités d'application de la loi Littoral, notamment :

- espaces naturels remarquables,
- espaces proches du rivage,
- coupures d'urbanisation,
- hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'Autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la consommation d'espace avec de nombreux secteurs en extension urbaine, dont des hameaux nouveaux,
- la préservation d'un paysage d'exception, en particulier le paysage des communes littorales protégé via la loi Littoral,
- la préservation de la biodiversité terrestre, menacée par l'artificialisation des sols, notamment au contact de réservoirs de biodiversité, mais également au niveau marin avec une très forte fréquentation de navires, des problématiques de mouillage et des projets d'extension de port,
- les risques naturels : feux de forêt, risque de submersion marine, risque d'inondation et en lien, l'adaptation au changement climatique avec l'élévation du niveau de la mer et l'érosion du trait de côte,
- l'adéquation de l'assainissement vis-à-vis de l'accueil de population supplémentaire avec un état des lieux qui présente des problèmes, notamment les eaux du fond du golfe,
- Les nuisances sonores et la qualité de l'air, et leurs conséquences sur la santé des habitants du fait notamment des transports terrestres et aériens : la saturation chronique des axes routiers, les projets de contournements de Sainte-Maxime en plein réservoir de biodiversité et les transports par hélicoptère.

## 1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Le caractère trop général de cette évaluation environnementale masque les réels enjeux et impacts du projet de Scot sur l'environnement, en particulier pour les extensions d'urbanisation, des projets routiers et projets portuaires. L'évaluation environnementale n'est pas proportionnée aux enjeux des secteurs de projet du Scot, ce qui constitue une grave lacune.

Par ailleurs, il est fait renvoi aux études d'impact des projets au lieu d'évaluer les incidences environnementales (projets de routes par exemple) pourtant attendue dès l'étape stratégique du document de planification du Scot.

Le projet de Scot ne fournit pas de cadre suffisamment précis pour encadrer la déclinaison de ses objectifs au niveau des PLU (2). En effet, le niveau de précision de la cartographie de la trame verte et bleue est insuffisant, la ventilation des objectifs par commune (par exemple le nombre de logements par commune n'est pas défini).

En conclusion, le Scot du Golfe de Saint-Tropez est peu prescriptif, ce qui est de nature à remettre en cause la bonne mise en œuvre de ses objectifs et par conséquent le bilan des incidences environnementales pressenties.

***Recommandation 1 : Reprendre l'évaluation environnementale en précisant l'analyse sur les secteurs à enjeux du Scot (extension d'urbanisation, projets routiers et projets portuaires) et s'assurer que les objectifs du Scot pourront être aisément déclinables dans les PLU.***

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du Scot

### 2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

#### 2.1.1. Sur l'évolution de la consommation d'espace passée

Les espaces artificialisés entre 2003 et 2014 représentent 737 ha. Ils sont cartographiés. Cette consommation d'espace s'est faite au détriment d'espaces agricoles pour 196 hectares et d'espaces naturels pour 541 hectares (RP, tome 1, p 36). Cette consommation s'est réalisée en extension : « *seulement 13 % de l'artificialisation s'est réalisée à l'intérieur de l'enveloppe urbaine déjà constituée en 2003* » (RP, T1, p.40). Il manque une répartition de cette consommation passée par commune.

La période d'analyse n'est pas en phase avec le Scot précédent qui a été approuvé en 2006, ce qui n'éclaire pas le public sur la conformité de cette consommation d'espace à l'objectif de gestion économe de l'espace du précédent Scot (« *rendre la croissance urbaine moins consommatrice d'espace* ») et ainsi en tirer les leçons pour ce projet de Scot.

#### 2.1.2. Sur la précision des objectifs et les besoins d'ouverture à l'urbanisation

Sur le plan quantitatif, le Scot prévoit :

- une croissance démographique annuelle limitée à 0,3 %, correspondant à 180 habitants supplémentaires par an sur les 12 prochaines années (source RP, tome 5, p.6), soit 2 160 habitants supplémentaires à horizon 2030, ce qui porterait la population de 57 591 (RP, tome 1, p.25) à 59 751 habitants. Le rapport de présentation n'est pas conforme à cette prévision puisqu' il indique (source RP, tome 5, p.6) : « *un territoire qui compterait en 2030 entre 60 000 et 62 000 habitants à l'année* ».
- la réalisation de 240 résidences principales par an, soit sur 12 ans 2 880 résidences principales (« *objectif minimum* », DOO p.46). Le maximum n'est pas précisé. La MRAe relève là une incohérence : en retenant une moyenne basse de 1,9 hab./logement (RP, tome 5, p.6), la construction de 2 880 logements conduirait à accueillir 4 332 habitants ; soit presque le double de l'objectif.
- un besoin en foncier de 22 ha/an (DOO p.39), soit sur 12 ans, environ 260 hectares (estimation MRAe). La mobilisation foncière prévue en densification et en renouvellement urbain n'est pas précisée, alors que l'objectif du Scot est précisément de réduire le rythme de la consommation d'espaces.

Sur le plan de la ventilation spatiale de ces objectifs, le document ne présente pas le détail et la justification du besoin en logement sur le territoire et ne définit pas de répartition territorialisée (par commune). Il n'aborde pas, au moins sur les pôles majeurs, la répartition entre logements individuels et logements collectifs dans les constructions nouvelles.

Concernant l'armature urbaine, le Scot détermine trois niveaux : des pôles « *majeurs* » (Cogolin, Sainte-Maxime et Saint-Tropez), des pôles « *d'équilibre* » (Cavalaire, Grimaud et Gassin) et enfin des pôles « *de proximité* » (Le Rayol-canadel, Ramatuelle, La Croix-Valmer, La Môle, La Garde-Freinet et Plan-de-la-Tour).

Les besoins fonciers en extension sont ventilés d'une part par type de pôle (cf.ci-dessus) et d'autre part par nature des projets (accueil de résidences principales (105 ha), accueil d'activités économiques (16 ha), accueil d'équipements (50 ha)). Sont également mentionnés les résidences



secondaires (66 ha) et les infrastructures de transport (24 ha), soit un total d'environ 260 ha de foncier en extension.

Les 66 ha dédiés aux résidences secondaires (DOO p.40) ne sont pas localisés sur la carte du DOO rendant la maîtrise de cette enveloppe hypothétique. Les incidences des secteurs concernés ne sont pas étudiées.

La MRAe s'interroge enfin sur les moyens juridiques dont disposeront les communes pour maîtriser efficacement la destination des constructions entre résidences secondaires et résidences principales ; et *a fortiori* leur localisation. A défaut, dans un contexte de très forte concurrence pour l'accès au logement, aucune garantie ne pourra être apportée quant à la satisfaction des besoins en résidences principales. Si tel était le cas, le Scot aurait généré une importante production de logements, avec ses incidences environnementales, sans pour autant remplir un de ses objectifs prioritaires.

**Recommandation 2 : Préciser à l'horizon 2030 la population maximale attendue, le nombre maximal de résidences principales projetées, et différencier explicitement la consommation foncière maximale projetée dans l'enveloppe urbaine et celle en extension d'urbanisation. Préciser les objectifs de logement par commune et la répartition entre logements individuels et logements collectifs.**

### 2.1.3. Sur l'adéquation entre besoins et sites retenus

Le Scot localise sur la carte « *schéma de l'accueil du développement futur* » les secteurs en extension et les secteurs en renouvellement urbain, et indique qu'une analyse a été menée. Cette analyse n'est pas présentée, seuls les résultats le sont (RP, tome 1, p.47) :

- 97 ha retenus (critère de centralité ou de proximité des transports en commun) en renouvellement urbain sur les 325 ha disponibles<sup>1</sup>.
- 262 ha retenus (critère de centralité ou de proximité des transports en commun) en extension des 412 ha disponibles.

L'Autorité environnementale observe que le dossier ne justifie pas la faible part des disponibilités en renouvellement urbain qui est retenue, ni le recours à une urbanisation en extension, ni le type de surface consommée et les enjeux environnementaux associés. Plus précisément :

- sur les 412 lha avec des possibilités d'extension, issus de l'analyse des PLU, le Scot n'en retient que 262 ha. Il existe donc un différentiel très important, pourtant rien n'indique que ce scénario ait conduit à renoncer à des zones d'extension urbaine. Au contraire la carte intitulée « *schéma de l'accueil du développement futur* » frappe par le nombre de sites en extension.
- le Scot ne conduit pas à choisir les sites en extension qu'en dernier recours : aucune hiérarchisation n'est proposée : il manque une démonstration prouvant la nécessité, au moins pour le résidentiel, de retenir une telle surface d'extension en démontrant que les possibilités de densification ont été poussées au maximum avant de s'étendre.
- il manque une analyse comparant précisément les extensions prévues dans les PLU et celles retenues dans le Scot : quelles sont les extensions prévues au PLU retenues par le Scot et celles non retenues, et sur quels critères ?

<sup>1</sup> Disponible = croisement des différents PLU et du mode d'occupation des sols.

- pour les extensions cartographiées sur le schéma d'accueil du développement futur, la nature (agricole ou naturelle) des surfaces consommées n'est pas indiquée et les incidences de ces consommations (biodiversité, paysage,...) ne sont pas évaluées.
- concernant les « lieux de renouvellement et d'intensification urbaine », aucune capacité n'est indiquée ni justifiée dans le Scot (surface, nombre de logements, population,...).

#### 2.1.4. Sur la définition des limites de l'enveloppe urbaine

Sur le schéma de l'accueil du développement futur, la définition des limites de l'enveloppe urbaine n'est pas explicitées :

- les limites de l'enveloppe urbaine définies par le Scot incluent des secteurs d'urbanisation diffuse, des espaces agricoles et des espaces naturels.



Figure 1: Exemple de limite à l'urbanisation sur la commune de Cogolin : vue spatiale (Géoportail) à gauche et schéma de l'accueil du développement futur à droite.

- des limites d'urbanisation dont la délimitation est à tort renvoyée aux documents inférieurs (« limite à l'urbanisation à conforter et préciser dans les PLU », légende : trait discontinu) et qui peuvent concerner des franges urbaines sensibles, des espaces proches du rivage, des espaces littoraux qualifiés de sensible et des localités isolées dans les milieux naturels.

L'Autorité environnementale considère que les définitions de l'enveloppe urbaine sont erronées et que le renvoi de la définition des limites d'urbanisation aux PLU va à l'encontre de l'objectif de gestion économe de l'espace.

**Recommandation 3 : Revoir et préciser les limites de l'enveloppe urbaine en les justifiant . Produire une analyse du potentiel de densification permettant d'identifier les secteurs dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront optimiser et préciser les capacités de densification ; redéfinir en conséquence les besoins en extension de l'enveloppe urbaine. Concernant les diverses extensions résidentielles cartographiées, préciser les choix qui ont conduit à les retenir (densification, nature du sol, surface, analyse des incidences).**

Au final, au vu des éléments ci-dessus, le niveau d'ambition du Scot en matière de consommation économe d'espace et de limitation de l'étalement urbain est faible.

## 2.2. Sur la biodiversité

### 2.2.1. Sur les continuités écologiques

Pour l'élaboration de trame verte et bleue (5) ont été pris en compte, selon le dossier (RP, tome 2, « méthodologie d'élaboration de la trame verte et bleue ») :

- les espaces de nature extraordinaire (zones de protection de la tortue d'Hermann, les zones Natura 2000 (1), les Znieff(6), les aires d'adhésion au parc national de Port Cros,...)
- les espaces de nature ordinaire (avec la présence de nombreuses espèces protégées sur la base du travail de l'Audat (Agence d'urbanisme de l'aire Toulonnaise) pour lesquels il manque des informations importantes (en particulier pression et date des prospections,...).
- la détermination des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.
- la définition des réseaux d'obstacle
- l'articulation avec le SRCE (4) PACA
- la cohérence avec les Scot alentours.

La représentation graphique de la trame verte et bleue du territoire présentée par le Scot est moins précise que celle du SRCE ce qui est paradoxal, le SRCE se situant par définition à une échelle plus grande. De fait la trame verte et bleue du Scot sera très difficilement transposable au niveau des PLU, en particulier pour localiser les extensions d'urbanisation en limite de corridor ou en limite de réservoir. D'autre part, plusieurs réservoirs de biodiversité du SRCE avec un objectif de remise en état optimale ont été remplacés dans le Scot par des « espaces de continuité » où la densification des secteurs d'urbanisation diffuse est permise sous conditions (DOO, objectif 12) notamment sur la presqu'île de Saint-Tropez, (figure 2).

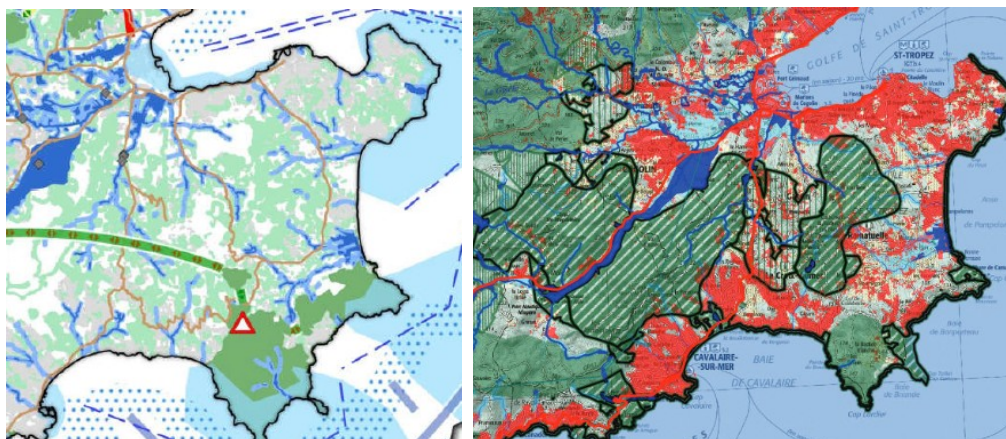


Figure 2 : cartes de la trame verte et bleue du Scot à gauche et du SRCE à droite. Les réservoirs du SRCE sont hachurés en vert et cerclés en noir. Sur la carte de gauche du Scot, ils ont été remplacés par des espaces de continuité (couleur vert clair).

Le rapport (RP, tome 2, « méthodologie d'élaboration de la trame verte et bleue » p.48 et 63) attire l'attention sur plusieurs points de fragilité :

- « un autre facteur de fragmentation des corridors terrestres est l'urbanisation, en particulier le long du littoral qui altère les continuités entre milieux terrestres et marins. Le secteur le

plus critique est celui du Golfe en lui-même sur le littoral des communes de Sainte Maxime, Grimaud, Cogolin, Gassin et Saint-Tropez qui est fortement anthropisé. »

- « un point de vigilance au niveau du réservoir de biodiversité des collines de Reverdi dans lequel le projet de COSMA<sup>2</sup> est préfiguré. Sans mesures adéquates, ce projet va entraîner une fragmentation du réservoir. »
- « un point de vigilance au niveau du réservoir de biodiversité du massif des Garonettes dans lequel le projet de CESMA<sup>3</sup> est préfiguré. Sans mesures adéquates, ce projet va entraîner une fragmentation du réservoir. »
- « un point de vigilance au niveau du réservoir de biodiversité de la corniche des Maures, entre les communes de Rayol-Canadel et Cavalaire. La pression de l'urbanisation et des espaces artificialisés a provoqué un « étranglement » du réservoir qui a terme pourrait entraîner une rupture de continuité importante au sein de ce dernier. »
- « un point de vigilance du même type que le point précédent au niveau du réservoir des trois caps. »

Toutefois, l'absence de carte plus précise permettant une comparaison aisée entre d'une part les zones d'extension (carte schéma d'accueil du développement futur), et d'autre part la trame verte et bleue et ses points de vulnérabilité, ne permet pas d'identifier les zones de tensions et les risques d'impacts.

Ainsi, si on compare les cartes de la trame verte et bleue et celle du schéma d'accueil du développement futur, certaines incohérences apparaissent, par exemple :

- une extension de site de développement économique dans le secteur du réservoir de biodiversité et de surcroît signalé d'un point de vigilance (figure 3) ;

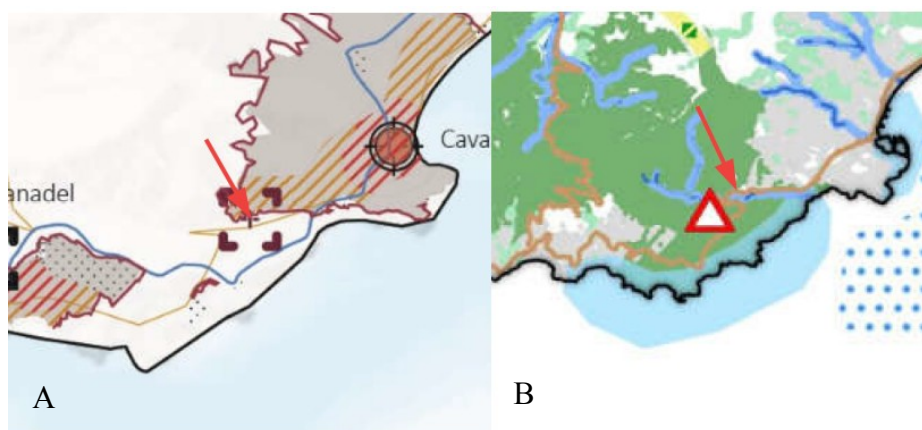


Figure 3 : Extraits du schéma de l'accueil du développement futur (A) et de la carte de la trame verte et bleue du territoire (B) (source : DOO, annexe cartographique). Le projet est matérialisé par une croix dans un carré sur la carte de gauche. Sur la carte de droite le point de vigilance d'étranglement du réservoir est matérialisé par le triangle blanc cerclé de rouge.

<sup>2</sup> Contournement Ouest de Sainte Maxime

<sup>3</sup> Contournement Est de Sainte Maxime

- un site de développement d'équipement et un site de développement économique sont prévus dans le secteur de la trame bleue de la Môle (figure 4).



Figure 4 : Extraits du schéma de l'accueil du développement futur (A) et de la carte de la trame verte et bleue du territoire (B) (source : DOO, annexe cartographique). Les extensions figurent la carte de gauche avec une croix dans un carré. La trame bleue est représentée en bleu sur la carte de droite.

Ces quelques exemples non exhaustifs démontrent la nécessité d'une part de disposer d'une cartographie précise de la trame verte et bleue, et d'autre part de fournir une analyse des incidences des secteurs de projet du Scot.

**Recommandation 4 : Préciser la carte de la trame verte et bleue afin d'atteindre un niveau de précision au moins équivalent à la carte de préservation du SRCE. Ne pas supprimer ou transformer de réservoirs identifiés au SRCE. Démontrer par des comparaisons de cartes précises (échelle et fond de plan), que les localisations des extensions d'urbanisation projetées sont bien compatibles avec les orientations de la trame verte et bleue et analyser les incidences sur la trame verte et bleu.**

### 2.2.2. Sur les incidences sur les milieux et espèces et les sites Natura 2000

Concernant les contournements routiers est et ouest de Sainte-Maxime, en plus des points de vigilance rappelés ci-dessus (« sans mesures adéquates, ce projet va entraîner une fragmentation du réservoir »), le rapport de présentation indique :

- « La construction du COSMA et du CESMA va engendrer des impacts irréversibles sur les fonctionnalités écologiques du réservoir de biodiversité des collines de Reverdi et du massif des Garonnettes. Ils participent, en effet, à la fragmentation de ces réservoirs et constituent un obstacle important au déplacement des espèces. Des mesures de compensations seront à mettre en œuvre pour limiter ces impacts. Ces mesures seront définies plus rigoureusement lors de la phase de projet avec l'étude d'impact du projet sur l'environnement qui déterminera les impacts de manière plus précise. » (RP, Tome 3, p.38)
- « des incidences résiduelles incertaines du Scot du Golfe de Saint-Tropez sur les espèces et habitats d'intérêt communautaires ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 suivants : la ZCS FR9301622 « La Plaine et le Massif des Maures » et la ZPS « Plaine des Maures » en fonction de l'évolution des projets COSMA et CESMA. » (RP, Tome 3, p.182)

Au vu des fortes susceptibilités d'impact de ces projets, clairement inscrits dans les objectifs (n°39) du Scot, le renvoi de l'évaluation des incidences à la future l'étude d'impact des projets est irrecevable. Cela interdit tout évitement, obère la réduction des impacts et ne garantit pas que la

compensation sera possible compte tenu de la complexité des fonctionnalités écologiques affectées. En outre, s'agissant d'incidences sur des espèces d'intérêt communautaires qui ont permis la désignation de sites Natura 2000, l'autorisation du Scot et de ces projets ne pourrait être acquies qu'après notification à la Commission européenne et démonstration de raisons impératives d'intérêt public majeur, démonstration qui n'est pas présente au sein du dossier.

Cette remarque peut être reconduite sur d'autres secteurs : si le Scot liste bien les secteurs susceptibles d'impacts (RP, T3 110), il n'évalue pas du tout les incidences sur les milieux et les espèces concernés, ce qui constitue une lacune de l'évaluation environnementale :

- « *Urbanisation des espaces littoraux neutres et des espaces littoraux de développement*
- *Densification des espaces de continuité*
- *Secteurs d'accueil des nouvelles habitations*
- *Secteurs d'accueil des nouvelles infrastructures touristiques*
- *Secteurs d'extension des espaces économiques*
- *Nouveaux sites d'exploitation de matériaux et d'exploitation forestière*
- *Secteurs identifiés pour le recul stratégique face à l'érosion du trait de côte »*

Enfin, le Scot doit être beaucoup plus prescriptif concernant les installations photovoltaïques au sol (DOO, objectif 86). L'Autorité environnementale considère que les implantations en zones naturelles ou agricoles doivent faire l'objet de prescriptions du Scot visant à les rendre exceptionnelles. Elles doivent être planifiées à l'échelle du Scot et dans ce cadre, faire l'objet d'une évaluation des incidences et des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées.

***Recommandation 5 : Évaluer les incidences sur les milieux et les espèces des secteurs du Scot où des projets de développement sont prévus. Encadrer plus fortement les secteurs de développement de parcs photovoltaïques.***

Le territoire du Scot du golfe de Saint-Tropez est concerné par cinq sites Natura 2000<sup>4</sup>. Le rapport de présentation comprend bien une analyse des incidences Natura 2000. Cependant cette analyse est trop macroscopique et le renvoi aux futures études d'impact (COSMA et CESMA par exemple) masque la réalité des incidences de chaque projet terrestre et de chaque projet marin, notamment les quatre extensions ou requalifications de ports prévues par le Scot (Saint-Tropez, Cogolin, Cavalaire, Sainte-Maxime) (DOO, SVM<sup>5</sup>, p.18).

***Recommandation 6 : Reprendre l'étude des incidences Natura 2000 du Scot du golfe de Saint-Tropez en étudiant, un à un, tous les secteurs de projet terrestres et marins et en démontrant dès le stade du Scot l'absence d'incidences sur les habitats ou espèces ayant permis la désignation de ces sites.***

<sup>4</sup> Zone spéciale de conservation (directive habitats) « Corniche Varoise » (à 98 % marine et 2 % terrestre), Zone spéciale de conservation (directive habitats) « La plaine et le massif des Maures », Zone de protection spéciale (directive oiseaux) « Plaine des Maures », Zone spéciale de conservation (directive habitats) « Rade d'Hyères » et Zone de protection spéciale (directive oiseaux) « Iles d'Hyères ».

<sup>5</sup> Schéma de mise en valeur de la mer.

## 2.3. Sur le paysage

### 2.3.1. Sur la prise en compte du paysage

Alors que le territoire du Scot tire sa richesse et son attractivité de la typicité de son territoire et de la qualité de ses paysages, le document se distingue par une absence d'analyse des enjeux liés à la préservation des paysages. Le diagnostic se contente de décrire les unités paysagères sommairement, en quelques pages, de façon généraliste, et sans illustration.

Il n'y a aucune description des composantes des paysages du Golfe de Saint-Tropez.. Une analyse détaillée par unité paysagère aurait permis d'identifier ce qui doit-être préservé et d'élaborer ensuite des objectifs de qualité paysagère.

Il n'y a pas non plus, pour la partie paysagère, de description des dynamiques d'évolutions et des menaces qui pèsent sur ces paysages. Elles sont pourtant nombreuses et inscrites depuis des décennies dans le territoire : fréquentation touristique, mitages des espaces naturels, banalisation de l'espace littoral, fragmentation des habitats, érosion des plages et des milieux dunaires, risques d'inondations, d'incendies, de submersion marine, etc.

Au global, le projet de Scot est très peu prescriptif :

- absence de définition des objectifs de qualité paysagère des opérations urbaines, des enveloppes urbaines (limite entre ville et nature), des activités économiques et touristiques.
- Identification des coupures d'urbanisation mais pas de prescriptions sur les critères qualitatifs à prendre en compte pour déterminer l'enveloppe de ces espaces au niveau du document d'urbanisme. Même remarque sur les espaces de respiration entre les agglomérations.

### 2.3.2. Sur la protection du paysage au travers de l'application de la loi Littoral

Le territoire est concerné par la loi Littoral et a vocation à préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral.

L'Autorité environnementale regrette que le Scot ne s'appuie pas sur l'étude d'application et de connaissance de la loi Littoral, qui reste une référence en ce domaine<sup>6</sup> Cette étude recense, décrit et cartographie à une échelle adaptée au Scot les principales dispositions de la loi (coupures d'urbanisation, espaces naturels remarquables, et espaces proches du rivage).

#### **Espaces proches du rivage :**

L'Autorité environnementale estime que la préservation des paysages littoraux, via la loi Littoral, n'est pas assurée sur les points suivants :

- deux secteurs du Scot ne peuvent être considérés comme des **extensions limitées de l'urbanisation, au sein d'espaces proches du rivage** :
  - le pôle technologique de Gassin (Naval Group) car le Scot maintient la vocation économique (objectif 55 DOO) alors que sur le schéma de l'accueil du développement futur ce site est identifié pour du développement par renouvellement urbain sans capacité identifiée, donc l'appréciation du caractère limité de l'extension n'est pas possible.
  - le secteur de l'ancien hippodrome à Cogolin (absence de capacité identifiée par le Scot, qui présente de plus des enjeux risques, de biodiversité et paysage<sup>7</sup>).

<sup>6</sup> [Etude de la direction départementale de l'équipement de 1990 et cartographie juin 1997](#)

<sup>7</sup> Voir l'avis de l'Autorité environnementale du 9/10/2017 ([http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/Infodoc/ged/viewportalpublished.ashx?eid=IFD\\_FICJOINT\\_0037150&search=](http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/Infodoc/ged/viewportalpublished.ashx?eid=IFD_FICJOINT_0037150&search=)) sur les enjeux de ce site.

- Parmi les critères (distance, covisibilité et caractéristiques), le critère de distance retenu par le Scot pour délimiter les **espaces proches du rivage** (« la distance moyenne considérée de référence est de l'ordre du kilomètre » (DOO, P21) est inapproprié dans cette configuration topographique : la limite de l'espace proche du rivage est la limite de portée de la vue, soit les lignes de crêtes dominantes formant écran à la visibilité sur l'arrière-pays.
- le Scot organise l'**extension limitée de l'urbanisation** dans les espaces proches du rivage (DOO p.22 et 23) en les classant en trois catégories : des « espaces littoraux sensibles », des « espaces littoraux de développement urbain stratégique » et des « espaces neutres ». L'extension de l'urbanisation de ces espaces doit être limitée, justifiée et motivée. Dans les « espaces littoraux de développement urbain stratégique » et les « espaces neutres », le Scot ne définit aucune règle et renvoie la responsabilité sur les PLU. De ce fait il ne remplit pas son rôle de préservation du paysage et de la biodiversité de ces espaces stratégiques.

### **Qualification des espaces et limites d'urbanisation en lien avec la loi Littoral :**

Les limites d'urbanisation de certains secteurs (liste non exhaustive, motif indiqué entre parenthèses) portent atteinte au paysage et à la biodiversité et doivent être revues :

- L'Hermitan et Les Aumares à Cogolin (urbanisation diffuse, discontinuité, espace agricole) ;
- le pôle équestre à Gassin (urbanisation diffuse) ;
- Les Massanes et Saint Martin à la limite de Cogolin et Gassin (coupure d'urbanisation et espace de respiration à préserver) ;
- la Gare et Rebois à Gassin (urbanisation diffuse), ;
- le Ginestel à Grimaud, (discontinuité et espace agricole) ;
- La Carrade et Le Paradou à La Croix Valmer (coupure d'urbanisation du Pardigon et espace remarquable) ;
- Les Terrasses à Cavalaire (discontinuité et urbanisation diffuse) ;
- Salagrue à Ramatuelle (camping et espace de respiration) ;
- Pinet et Les Salins à la limite de Ramatuelle et Saint-Tropez (urbanisation diffuse) ;
- Les Chênes à Gassin (corridor écologique terrestre à restaurer), le secteur du Golf Club Saint-Tropez à Gassin (golf et espaces verts) ;
- les Collines, les Cagnignons, les Crottes, les Mûres, la Colline à Grimaud (terres à vocation agricole et naturelle)
- Camp Ferrat (espaces agricoles) à Sainte-Maxime.

### **Coups d'urbanisation :**

le projet de Scot identifie 11 **coups d'urbanisation** qui ne sont pas mises en relation avec celles du précédent Scot et de la cartographie juin 1997 précédemment citée. Ainsi la coupure de Pardigon est modifiée et celle de Vergeron à La Croix Valmer est supprimée sans aucune explication. D'autre part les coupures sur le secteur de Pampelonne, au Nord et au Sud du secteur de Salagrue, ont été intégrées comme « espaces de respiration », au lieu de *coups d'urbanisation* au sens de la loi Littoral ; ce qui ne garantit pas leur préservation dans le cadre des futurs PLU. De plus, si le Scot prévoit le classement des coupures d'urbanisation ou des espaces de respiration en zone naturelle ou agricole, sur le schéma d'accueil du développement futur des secteurs urbanisés y sont identifiés.



### **Hameaux nouveaux intégrés à l'environnement :**

Concernant les **hameaux nouveaux intégrés à l'environnement**, trois ont été positionnés sur le schéma d'accueil de développement futur : un sur Ramatuelle, un sur Gassin et un sur Sainte-Maxime sans aucune justification. D'autre part, l'implantation du hameau nouveau de Ramatuelle contrevient à l'objectif de préservation des espaces agricoles structurants (carte schéma de préservation du socle paysager) comme le montre la comparaison des deux cartes figure 5.

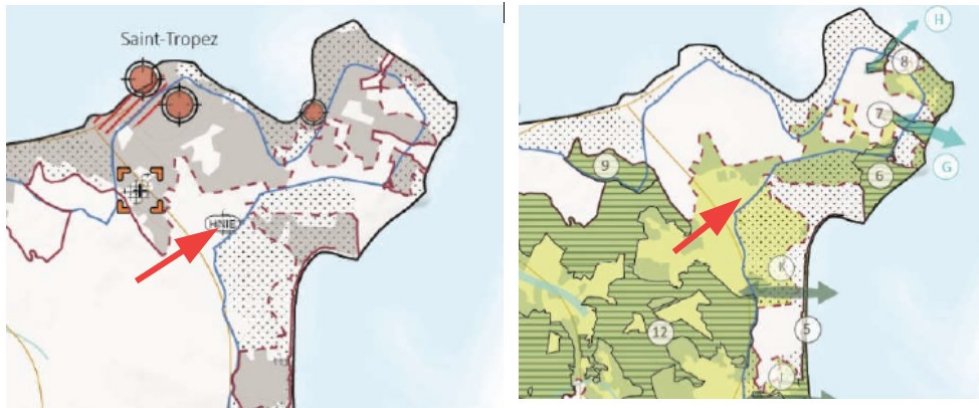


Figure 5 : Extraits du schéma de l'accueil du développement futur et du schéma de préservation du socle paysager (source : DOO, annexe cartographique). Sur la carte de gauche le hameau est légendé « HNE ». sur la carte de droite l'espace agricole structurant à préserver est de couleur vert clair.

### **Espaces naturels remarquables :**

- Concernant les **espaces naturels remarquables**, il aurait été intéressant de disposer d'une comparaison entre le Scot de 2006 et l'actuel pour localiser les évolutions. Par ailleurs, le postulat « *les terrains déjà urbanisés ou altérés par l'activité humaine ne sont pas considérés comme des espaces remarquables* » (DOO, p.15) ne repose sur aucun argumentaire étayé, notamment sur la signification du terme « altérés ».

**Recommandation 7 : Réaliser une réelle évaluation environnementale pour le paysage et définir des objectifs de qualité paysagère. Décliner en conséquence des mesures d'évitement et de réduction adaptées à l'échelle du Scot et traduire clairement les prescriptions qui s'imposeront aux PLU. En particulier, et au vu des remarques sur les pressions pesant sur la paysage littoral édictées ci-dessus, reprendre la réalisation de cette évaluation à l'aune de la loi Littoral.**

## **2.4. Sur les risques**

### **2.4.1. Sur l'adaptation au changement climatique (la hausse du niveau de la mer) et le risque de submersion marine**

Le Scot mentionne bien le « porter à connaissance pour le risque de submersion marine avec prise en compte du changement climatique », transmis par l'État le 28 avril 2017. Le rapport de présentation mentionne explicitement ces risques mais indique paradoxalement que le risque de submersion marine n'a pas été évalué (RP, tome 3, p.144) : « *Un point de vigilance est à noter concernant le risque submersion marine. L'orientation 5 confortant le tourisme va engendrer un*

enjeu humain plus important face à l'aléa avec l'augmentation de la fréquentation touristique et peut induire un risque plus grand. Cependant, ce risque étant difficilement quantifiable et localisable il est difficile de l'évaluer ici. »

Il manque le croisement des cartes de submersion marine avec la carte de schéma d'accueil du développement futur et une justification des choix retenus au regard des risques, voir exemple figure 6.



Figure 6 : Extraits du schéma de l'accueil du développement futur (A) et de la carte risque de submersion marine (B) (source : DOO, annexe cartographique et annexes svm p. 62)

- Concernant les mesures d'évitement et de réduction des incidences prévues par le Scot, elles sont tout simplement renvoyées vers les PLU :
- « les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation un analyse de vulnérabilité lié à la submersion marine » (DOO, p. 100),
- « prendre en compte dans la planification locale la combinaison des différents aléas terrestres et marins » (DOO, SVM, p.28)

D'autre part si le DOO (objectifs 101 et 102) parle courageusement de « *relocalisation des occupations en présence en cas de mise en sécurité non garantie à long terme* », il renvoie aux PLU leur mise en œuvre (localisation, dimensionnement...) alors que cette réflexion nécessite une réflexion à l'échelle du Scot.

Le Scot se contente de citer trois secteurs « potentiels stratégiques » pour la relocalisation : « *les coteaux Nord de la plaine de la Giscle entre Grimaud et Saint-Pons, le long de la route des plages sur Saint-Tropez et les coteaux de la plaine du Bourrian et du Belieu* ». Pour l'Autorité environnementale, les effets positifs des mesures de relocalisation restent à démontrer avec des localisations imprécises (« le long de la route des plages »), une absence de dimensionnement des zones de relocalisation, une absence de localisation cartographique pour des espaces qui vont tout de même être urbanisés et surtout une absence d'évaluation des incidences de la création de ces zones.

#### 2.4.2. Sur le risque d'érosion côtière

Concernant l'érosion côtière, le DOO n'est pas cohérent avec la stratégie nationale de gestion du trait de côte<sup>8</sup>, voire en opposition : il indique développer une stratégie durable de l'évolution du trait

<sup>8</sup> « Le littoral est un géosystème dynamique. Le trait de côte est naturellement mobile. Il faut accompagner le changement de paradigme : éviter la « défense systématique contre la mer » et développer des systèmes d'adaptation raisonnés pour la protection et la recomposition spatiale du littoral en évitant l'artificialisation du trait de côte. »

de côte (DOO, SVM, p.25) mais précise que des ouvrages en enrochements peuvent être mis en place (DOO, SVM, p.28), alors que ces ouvrages reportent et accentuent les phénomènes d'érosion, avec des impacts sur le milieu marin, et que leur efficacité à long terme n'est pas garantie.

### 2.4.3. Sur le risque d'inondation

Le rapport de présentation (RP, tome 3 p. 75) indique pour les incidences :

- « Les éventuels nouveaux habitants et activités dans la polarité du fond du Golfe vont engendrer une augmentation des personnes exposées au risque inondation. Cependant l'OAP intercommunale sur ce secteur prend en compte ce risque et l'intègre dans les aménagements. »
- « L'accueil de nouveaux habitants et activités sur le territoire va engendrer une augmentation des personnes exposées au risque inondation même si les limites à l'urbanisation prennent en compte les PPRI »

Deux cas se présentent avec ou sans PPRI :

- Le premier cas est celui des **communes disposant d'un PPR d'inondation** : trois PPRI couvrent cinq communes : La Môle, Cogolin, Gassin, Grimaud et Sainte Maxime.

Le Scot ne présente pas d'analyse des incidences entre les secteurs de développement de ces communes et les cartes des PPRI. Le Scot reprend simplement les grands principes des PPRI et renvoie aux PLU : « Hors zone d'aléa fort, à l'intérieur des limites à l'urbanisation et sur les secteurs préférentiels de l'accueil du développement futur, le développement est soumis à condition. Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement des documents d'urbanisme fixent des principes architecturaux urbains et paysagers, notamment en matière de transparence des constructions vis-à-vis de l'inondation, ainsi que les terrassements du terrain d'assise sans report de risque sur les terrains adjacents. Les constructions nouvelles prévoient des rehausses de planchers par rapport au niveau de cru de référence. Dans tous les cas, les ouvrages souterrains (parkings notamment) sont à proscrire du fait de la dangerosité de ces aménagements en zone inondable. »

Pour l'Autorité environnementale, les PPRI sont une base réglementaire minimale (servitude) définissant des règles de constructibilité et ne sont pas des documents stratégiques d'urbanisation. À l'inverse les Scot sont des documents de planification, résultant de choix d'aménagement entre diverses solutions alternatives (principe de la démarche itérative de l'évaluation environnementale). Le positionnement de zones préférentielles de développement dans des zones à risques et dans un contexte de changement climatique en évolution, certes hors zones d'aléa fort du PPRI, n'est pas suffisamment étayé (absence d'analyse d'autres solutions alternatives où la population serait moins exposée). D'autant plus que dans ces secteurs la présence humaine doit être limitée<sup>9</sup>. D'ailleurs les PPRI et le Scot devraient être complémentaires dans cet objectif de limitation de la présence humaine dans ce type de zone.

- Le deuxième cas est celui des **communes qui ne bénéficient pas de PPRI** : Cavalaire, Le Rayol Canadel, La-Croix-Valmer, Ramatuelle, Saint-Tropez, La Garde-freinet et Plan-de-La-Tour.

Même si ces communes semblent moins impactées, le Scot ne présente pas d'analyse des incidences sur ces communes et renvoie cette analyse aux PLU. « Sur les secteurs qui ne font pas aujourd'hui l'objet de servitudes au titre des plans de prévention contre les risques d'inondation, mais soumis à un aléa inondation font l'objet d'une étude approfondie dans le cadre du diagnostic de vulnérabilité. Ce diagnostic doit permettre de déterminer les zones

<sup>9</sup> Source : Note de présentation des PPRI, « premier objectif ».

*d'expansion de crue. Les documents d'urbanisme limitent les extensions de l'enveloppe urbaine au sein des zones. » (DOO, objectif 96).*

**Recommandation 8 : Réaliser l'évaluation environnementale des secteurs du Scot qui sont soumis au risque de submersion marine ou d'inondation, et qui sont identifiés pour être développés. Définir précisément les zones de relocalisation, les cartographier et procéder à l'évaluation environnementale de ces secteurs du Scot, sans renvoyer cette responsabilité aux PLU.**

## 2.5. Sur l'assainissement

Trois stations d'épuration (STEP) ne sont pas conformes (RP, tome 2, p.89) : la station d'épuration de Grimaud non conforme en performance depuis 2014, la STEP de la Môle village non conforme en équipement et en performance depuis 2014 et la STEP de la Garde Freinet non conforme depuis 2016 en équipement et en performance. Le rapport ne précise pas les mises en conformité ou la construction de nouvelles stations.

Le rapport indique (VLM, annexe, p.18) : « ces<sup>10</sup> rejets dans le milieu récepteur que constitue la Giscle, contribuent à la dégradation partielle de la qualité des eaux du fond du golfe de Saint-Tropez (forte turbidité, envasement). »

L'incidence est ainsi caractérisée (RP, tome 3, p. 54) : « l'accueil de nouveaux habitants et activités va engendrer une augmentation du volume d'eaux usées » et rien n'est indiqué sur les capacités des stations d'épuration à prendre en compte la population supplémentaire attendue, surtout lors des pics estivaux.

De plus pour l'assainissement non collectif, le rapport indique : « si les diagnostics sont loin d'être achevés, il apparaît que de nombreux dispositifs ne sont pas conformes et présentent des risques sanitaires ou environnementaux » (RP, tome 2, p.89).

Au final, le Scot ne présente aucune analyse étayée des incidences sur l'assainissement alors que l'état des lieux mentionne des problèmes importants. Aucune mesure d'évitement ou de réduction, aucune solution alternative n'est proposée.

**Recommandation 9 : Reprendre l'évaluation environnementale du Scot concernant l'assainissement. Justifier l'adéquation entre les objectifs d'accueil de population supplémentaire et l'objectif de préservation de la qualité des eaux terrestres (superficielles et souterraines) et marines, en particulier celles du fond du golfe de Saint-Tropez.**

## 2.6. Sur les nuisances sonores dues aux hélicoptères

L'état initial indique (RP, tome 2, p.126) : « Les transports en hélicoptères sont problématiques sur le littoral et Saint-Tropez, principalement pendant la période estivale. En dehors de l'aérodrome de La Mole, il n'existe plus qu'une seule hélistation sur Grimaud, gérée par la Société d'Économie Mixte de Grimaud (SEGRIM), qui ne permet pas de répondre à la demande.

*Un grand nombre d'hélisurfaces privées souvent illégales et plus ou moins aménagées, ont donc vu le jour.*

<sup>10</sup> Principalement pour la station d'épuration de Grimaud.

*L'utilisation de ces hélistances privées est source de nuisances sonores et de danger. Des associations se sont mises en place pour lutter contre ces nuisances sonores et des mesures ont été prises par la Préfecture du Var (réduction du nombre d'hélistances, limitation des mouvements d'appareils, etc.). Un projet d'hélistation, éventuellement localisée en mer, est aujourd'hui à l'étude afin de mieux répondre au besoin et de remplacer et supprimer l'ensemble des hélistances. »*

La partie du DOO (objectif 43) relative à la desserte aérienne du territoire n'est pas assez prescriptive : l'objectif aurait dû au moins rappeler que l'étude des incidences doit être réalisée au niveau du golfe et non par commune ou par hélistation et imposer l'étude du cumul des impacts de toutes les hélistations sur le périmètre du golfe. Ces impacts doivent inclure les nuisances sonores, les émissions de polluants et les gaz à effet de serre.

**Recommandation 10 : Évaluer les effets du transport aérien avec comme aire d'étude, le golfe de Saint-Tropez et en prenant en compte les effets cumulés de toutes les hélistations.**

## Glossaire

<b>Acronyme</b>	<b>Nom</b>	<b>Commentaire</b>
1.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
2. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
3. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
4. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. (cf. L371-3 du code de l'environnement)
5. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
6. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.